

QDD.

Question de
développement

Synthèse des études
et recherches de
l'AFD

AVRIL 2024
N° 73

L'approche fondée sur les droits humains : un levier décisif pour des impacts transformationnels

L'atteinte des ODD est indissociable de la réalisation des droits humains. L'engagement des acteurs du développement en la matière ne peut pas être optionnel. Il repose sur une méthodologie opérationnelle précise.

Un agenda international, européen et français

Depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948, un large corpus de textes garantit les droits humains et engage les États signataires à :

- **Respecter les droits** : l'État n'y porte pas atteinte.
- **Protéger** : l'État partie au traité veille à ce que des tiers ne portent pas atteinte aux droits en particulier par la promulgation des lois et l'établissement de procédures de recours effectifs.
- **Mettre en œuvre les droits** : l'État prend les mesures nécessaires pour assurer, faciliter et promouvoir l'exercice des droits garantis.

Au niveau international, l'Agenda 2030 rappelle que « la pleine réalisation du potentiel humain et du développement durable ne sera pas possible tant que la moitié de l'humanité continuera de se voir refuser la plénitude des droits humains » (ONU 2015, 7). Sur cette base, **les droits humains constituent la colonne vertébrale des ODD** dont 92 % des cibles correspondent à des obligations juridiques reconnues dans les traités internationaux des droits humains, ratifiés par la très grande majorité des pays.

Au niveau européen, l'approche fondée sur les droits humains (AFDH) est aujourd'hui au centre de l'action extérieure de l'Union européenne. En tant qu'obligation légale, elle s'applique à l'ensemble des activités financées par l'UE.

En France, **une stratégie et un plan d'action Droits humains et développement** précisent que « l'approche fondée sur les droits ne s'applique pas seulement aux programmes de développement portant sur les thématiques de la gouvernance démocratique et l'État de droit, mais s'intègre de manière holistique à tous les secteurs du développement » (MEAE 2019, 10). En 2023, suite au Conseil présidentiel du développement, le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) réaffirme cette volonté et fixe 10 grands objectifs, parmi lesquels « soutenir partout les droits humains ».

Or, au niveau mondial, le contexte est marqué par une restriction sévère de l'espace civique et un recul sans précédent des droits humains, dont la jouissance est d'autant plus menacée par les conséquences du réchauffement climatique et de la destruction de l'environnement. Aussi, les institutions de développement ont une responsabilité et un rôle majeur à jouer pour porter haut et fort les enjeux d'une approche du développement résolument fondée sur les droits humains.

Auteurs

Farid LAMARA (AFD)
Serge RABIER (AFD)

L'approche du développement fondée sur les droits humains

Une méthodologie opérationnelle

D'un point de vue opérationnel, l'AFDH se traduit par la mise en œuvre de programmes et projets de développement qui ont pour finalité la progression des droits humains. Cela se traduit, par exemple, par le soutien et l'accompagnement des États pour qu'ils s'acquittent de leurs devoirs, ou encore, par le renforcement des capacités des détenteurs de droits à les faire valoir (cf. encadré 1).

Encadré 1. Le projet ID4D, en faveur de l'accès aux droits au Nigéria

Au Nigeria, seuls 12 % des résidents ont un numéro d'identification national et moins de 1 % ont une carte d'identité. Or, l'accès aux services sociaux requiert généralement une preuve d'identité. Dans ce contexte, le projet ID4D, cofinancé par l'AFD via un prêt souverain, la Banque mondiale et la BEI, vise à mettre en place une identité numérique unique pour garantir le droit d'accès aux services et aux biens aux Nigériens et ainsi renforcer les droits humains au Nigeria. La première phase du projet ID4D s'est concentrée sur la protection des données personnelles et les droits associés des personnes concernées. Le projet a accompagné le gouvernement nigérien dans l'adoption d'une loi sur la protection des données personnelles. Suivant la méthodologie AFHD, le projet permet l'égalité d'accès aux prestations sans discrimination, avec une approche sexo-spécifique, une attention à l'inclusion des personnes handicapées et la prise en compte des zones reculées. Plus généralement, le projet entend aider les autorités nigériennes à mettre en œuvre leurs obligations en matière de droits de la personne, y compris l'article 16 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques – le droit à la personnalité juridique, et à aider les titulaires de droits à les faire valoir.

Cohérence et convergence des approches

De récentes études mettent en parallèle **la réalisation des droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles** (de Schutter 2022). Dans les pays émergents et en développement, une partie souvent majoritaire des populations subit des inégalités de nature diverse. Celles-ci les maintiennent dans des situations de vulnérabilité qui, non seulement, violent leurs droits, mais obèrent leur capacité à les faire valoir. L'AFDH soulève donc la question de la convergence des actions des acteurs du développement en faveur de la progression des droits humains et de la réduction des inégalités multidimensionnelles. Cet aspect est au cœur de la stratégie Droits humains de l'UE, tout comme la question de **l'intersectionnalité**. Cette dernière implique de prendre en considération les individus dans toute leur diversité et de tenir compte de tous les types de discrimination, obstacle et barrière que rencontrent les personnes dans différentes situations. Cela oblige à comprendre les causes structurelles des discriminations et la façon dont elles émergent.

Encadré 2. Extrait du rapport de O. de Schutter, *ibid.*, pp 47-48.

« Le plus grand programme de travaux publics au monde, le *Mahatma Gandhi National Rural Employment Guarantee Act* (NREGA) est entré en vigueur en Inde en 2006. Il garantit aux membres adultes de ménages ruraux de pouvoir être employés sur des travaux d'intérêt public pendant 100 jours sur l'année, avec une rémunération correspondant au salaire minimum légal [...]. Plusieurs dispositions [...] créant le NREGA et [...] prévoient que les femmes bénéficieront d'un accès prioritaire au programme (un tiers des emplois leur sont en principe réservés), et qu'il en ira de même des membres des "Scheduled Castes" (CSs / Dalits) et des "Scheduled Tribes" (STs / Communautés autochtones). [...] les statistiques concernant les bénéficiaires du programme indiquent que la représentation des femmes est de 55 %, alors que la représentation des membres de SCs est de 22 % et celle des membres de STs est de 18 %. On ne sait rien, en revanche, de la représentation des femmes au sein même des catégories des SCs ou des STs : il ne peut donc être exclu que la bonne représentation des femmes au sein du programme en général concerne surtout les femmes qui n'appartiennent pas à ces catégories, qui sont parmi les plus défavorisées au sein de la société rurale indienne. Une reconnaissance de la réalité de la discrimination intersectionnelle aurait dû inciter à recueillir des données portant sur la représentation des femmes des SCs et des STs, afin, le cas échéant, de pouvoir réorienter le programme de manière à s'assurer qu'elles puissent en bénéficier. »

L'approche fondée sur les droits humains, en pratique

De quels droits parle-t-on ?

L'AFDH se fonde sur un corpus précis de textes juridiques internationaux, qui consacrent un large nombre de droits humains.

Deux catégories sont largement renseignées :

- **les droits civils et politiques** (liberté d'expression, accès à la justice, interdiction de la torture, droit de participer à la vie publique, droit à la sécurité, droit de réunion, etc.) ;
- **les droits économiques, sociaux et culturels** (droit à l'alimentation, à la santé, à la protection sociale, à l'eau, à l'éducation, à des conditions de travail décentes, etc.).

S'y ajoutent des **droits spécifiques à certaines catégories de personnes**, telles que les femmes, enfants, réfugiés, migrants, peuples autochtones ou handicapés et, plus récemment, le **droit à un environnement sain** (reconnu en 2021 par le Conseil des droits de l'Homme et en 2022 par l'AGNU).

Une fois ratifiés, ces textes rendent les États **débiteurs d'obligations contraignantes**. Cela signifie que les personnes présentes sur leur territoire sont **détentrices de ces droits** et qu'elles peuvent les faire valoir à l'encontre de l'État. Néanmoins, elles font souvent face à des difficultés pour revendiquer leur application effective. En proposant aux acteurs du développement une méthodologie opérationnelle, l'AFDH entend remédier à ces difficultés d'application du corpus des droits humains.

Repères pour intégrer l'AFDH dans les projets et programmes de développement

L'AFDH a deux objectifs :

- Appliquer l'approche « ne pas nuire » : le projet n'entraîne pas de violations des droits humains.
- Produire un maximum d'effets positifs : la réalisation des droits humains s'inscrit dans la finalité des projets.

En pratique, cela revient à accompagner l'État partenaire pour la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits humains, et à soutenir les populations pour qu'elles soient en mesure de faire valoir leurs droits.

Pour assurer la mise en œuvre du premier objectif (ne pas nuire), les bailleurs du développement tels que le groupe AFD se réfèrent aux normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale^[1]. Ces référentiels comportent certaines normes qui relèvent des droits humains (ex : déplacements forcés de populations, peuples autochtones et communautés locales, droit foncier, emploi décent). Mais ils ne proposent pas un pilier « droits humains » en soi et finalement participent soit de l'invisibilité, soit de la fragilité des analyses en la matière. Certaines normes telles que les Principes Directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits humains sont plus exigeantes. Mais le volet « ne pas nuire » de l'AFDH devrait idéalement comporter une analyse spécifique droits humains.

Encadré 3. Le projet TerrIndigena, pour les droits des communautés indigènes et leur environnement en Amazonie.

L'Amazonie est actuellement en proie à la déforestation, la dégradation de ses écosystèmes et la surexploitation de ses ressources. Dans le même temps, les droits des peuples autochtones et des communautés locales sont de plus en plus menacés. Face à ces enjeux, les approches classiques privilégient la création d'aires protégées et la reconnaissance des territoires indigènes, qui représentent environ 47,2 % de l'Amazonie. Pour contribuer à cette dynamique, le projet TerrIndigena regroupe 18 organisations autochtones sur 16 territoires autochtones répartis entre le Brésil, la Colombie, l'Équateur et le Pérou. Il vise notamment :

- à renforcer les outils de gouvernance locale pour garantir la protection des territoires, ainsi qu'une meilleure représentation des droits autochtones – et mieux faire valoir le principe du consentement libre, préalable et éclairé –;
- à assurer un suivi au niveau communautaire des pressions et menaces endogènes et exogènes ;
- à développer des activités génératrices de revenus conformes aux valeurs et cultures traditionnelles et respectueuses des écosystèmes.

Pour assurer la mise en œuvre du deuxième objectif (inscrire la progression des droits humains dans la finalité des projets), l'AFDH s'appuie sur cinq principes de travail qui facilitent la contribution du programme ou projet à la réalisation des droits humains.

- **Le principe de participation, inclusion et accès au processus décisionnel** : les populations sont directement associées à toutes les étapes du cycle du projet. Par exemple, dans le cas des peuples autochtones, cela suppose de garantir leur consentement préalable, libre et éclairé.
- **Le principe de redevabilité et d'accès au droit** : les projets contribuent à accompagner l'État dans la mise en œuvre de ses obligations en matière de droits humains, et lui permettent de mieux rendre compte de la progression de l'accès aux droits. Dans le cadre du droit à l'eau, par exemple, il peut s'agir, aussi bien, de l'accès des populations les plus vulnérables à la ressource, ou d'une activité de sensibilisation aux droits humains et aux moyens de recours.
- **Le principe de transparence et d'accès à l'information** s'inscrit en miroir des deux précédents. Pour assurer une participation effective des titulaires de droits, mais également, permettre des recours, ils doivent pouvoir accéder aux informations relatives au projet à chaque étape du cycle du projet (*open data*).
- **Le principe de non-discrimination et d'égalité d'accès** : les populations doivent avoir un accès égal aux bénéfices du projet, sans discrimination aucune, en portant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables (peuples autochtones, enfants, LGBTQI+, migrants, femmes etc.) et en général les populations issues du *Bottom 40*.
- **Le principe de légalité, d'universalité et d'indivisibilité des droits humains** consiste à s'assurer que tous les droits humains susceptibles d'être affectés par le projet soient identifiés et pris en compte. Par exemple, un projet portant sur la protection et la restauration des écosystèmes peut impliquer, dans le même temps, les droits à la santé, à un environnement sain, à une alimentation saine, à l'eau, voire même, le droit des populations locales à disposer librement des ressources naturelles. Les actions prévues par les projets doivent être conformes à tous les droits humains garantis dans les traités internationaux et menées dans le respect de l'ensemble des obligations internationale en la matière.

Enfin, pour mesurer les impacts attendus des interventions des acteurs du développement sur les droits humains, il existe de nombreux indicateurs. Selon les travaux du Haut-Commissariat des Nations unies pour les droits humains^[2], ils renvoient à « des informations spécifiques sur l'état ou la condition d'un objet, d'un événement, d'une activité ou d'un résultat pouvant être lié aux normes et standards relatifs aux droits de l'homme ; qui abordent et reflètent les principes et les préoccupations en matière de droits de l'homme ; et qui peuvent être utilisés pour évaluer et surveiller la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme » (Trad. des auteurs).

[1] À noter que trois feuilles de route intégrant les enjeux de droits humains sont en cours de finalisation à l'AFD (citoyens et institutions / climat et nature / lien social).

[2] Voir *Human rights indicators: a guide to measurement and implementation*. [Human_rights_indicators_en.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HR_Bodies/HRC/HR_Indicators_en.pdf) (ohchr.org).

En revanche, il n'y a pas de méthodologie pour la mesure de l'intégration de l'approche fondée sur les droits humains (Rask et Dalton 2023a). C'est pourquoi, un système de notation pilote, dans l'esprit des marqueurs CAD/OCDE a été élaboré dans le cadre d'un partenariat entre l'AFD et le Danish Institute for Human Rights^[3].

Actuellement en phase de test à l'AFD, cette méthodologie opérationnelle à destination de l'ensemble de la communauté des acteurs du développement doit permettre d'intégrer l'approche fondée sur les droits humains et d'en rendre compte. Au regard des enjeux écologiques contemporains (climat, biodiversité, environnement) et du dépassement des limites planétaires, l'AFDH, puissant levier pour la réalisation des ODD, devra toutefois se déployer de manière écocentrée en vue d'agir pour le vivant dans son ensemble.

[3] Voir la présentation de l'outil par Carol Rask : <https://www.youtube.com/watch?v=Nyv8hghJ6Lg> (de 5h57 à 6h29)

Tableau 1 - Système pilote de mesure de l'AFDH

Aveugle aux droits humains	Ni inclusion ni référence aux droits humains	-1
Sans atteinte aux droits humains (non ciblé comme objectif)	Les normes en matière de droits humains sont principalement utilisées pour évaluer et atténuer les risques et garantir que l'activité financée n'a pas d'impact négatif sur les droits humains.	0
Progressiste en matière de droits humains (objectif significatif)	Les principes des droits humains (transparence, redevabilité, participation, égalité et non-discrimination) sont intégrés dans le processus des interventions.	1
Transformatif en matière de droits humains (objectif principal)	L'atteinte des droits humains est l'objectif principal et les barrières structurelles à la jouissance des droits sont prises en compte dans les interventions	2

Bibliographie

Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. 2019. *Droits humains et développement. Une approche de la coopération au développement fondée sur les droits humains.* https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/do_droits_humains_et_developpement_cle8a3b5d.pdf.

ONU. 2015. *Transformer notre monde : le programme de développement durable à l'horizon 2030.* https://unctad.org/system/files/official-document/ares70d1_fr.pdf.

Rask, Carol et Paul Dalton. 2023a. *Measuring a Human Rights-Based Approach to Development.* Copenhague : AFD/DIHR. https://www.humanrights.dk/files/media/document/HRBA_14.pdf.

Rask, Carol et Paul Dalton. 2023b. *A Human Rights-Based Approach Accountability Mechanism. The HRBA Check.* Copenhague : DIHR.

Schutter (de), Olivier. 2022. « L'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles. Une combinaison indissociable à la réalisation de l'Agenda 2030 ». *Papiers de recherche* n° 260.

Agence française de développement (AFD)
5, rue Roland Barthes | 75012 Paris | France
Directeur de la publication Rémy Rioux
Directeur de la rédaction Thomas Mélonio
Création graphique MeMo, Juliegilles, D. Cazeils
Conception et réalisation eDeo-design.com

Dépôt légal 2^e trimestre 2024 | ISSN 2271-7404
Crédits et autorisations
Licence Creative Commons CC-BY-NC-ND
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>
Imprimé par le service de reprographie de l'AFD.

Les analyses et conclusions de ce document sont formulées sous la responsabilité de ses auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement le point de vue de l'AFD ou de ses institutions partenaires.

